**Annexe 6. Programme de partenariat avec les artistes de rue**

La Corporation des marchés d’Ottawa (OMC) collabore avec des interprètes et des artistes locaux pour animer les marchés By et Parkdale afin de créer des marchés publics dynamiques qui desservent les communautés de marché et la mission de l’OMC. Pour s’assurer que le programme d’artistes de rue est mutuellement avantageux pour l’artiste et le marché, l’OMC exige que tous les artistes respectent les lignes directrices du Programme de partenariat des artistes de rue.

**En plus des exigences ci-dessous, tous les artistes de rue doivent suivre toutes les directives du personnel de l’OMC et sont soumis à la discrétion du personnel de l’OMC sur place en tout temps.**

Admissibilité et exigences:

1. Tous les artistes de rue sauf ceux spécifiquement interdits ci-dessous sont les bienvenus aux marchés de l’OMC. En général, cela inclut les musiciens, les mimes, les chanteurs, les artistes de trottoir, etc.;
2. Tous les artistes de rue doivent présenter une demande au Programme de partenariat des artistes de rue de l’OMC et payer leurs droits de licence annuels.
3. Après l’approbation au Programme, les artistes de rue sont libres de performer à leur convenance sous réserve des règles ci-dessous;

Les artistes de rue doivent :

* afficher leur permis d’artiste de rue pendant leur performance ou leur activation;
* rester dans les zones désignées d’artistes de rue pendant la performance, comme indiqué sur leur permis et par le personnel de l’OMC;
* se conformer à toutes les lois et exigences fédérales, provinciales et municipales;
* traiter tous les clients, les vendeurs, le personnel et toutes les autres personnes de l’OMC avec respect et courtoisie;
* placer un panier, un chapeau ou un autre contenant pour recueillir des pourboires et des dons dans un endroit stationnaire;

Activités interdites:

* L’OMC ne permet aucun des types d’activités suivants d’être exécutés par les artistes de rue : objets volants (jonglerie, hula hoops, etc.), déglutition d’épées, flammes/feu, ventes de toute nature, ou toute activité jugée potentiellement dangereuse par le personnel du marché. Cette interdiction ne s’applique pas aux artistes interprètes ou exécutants professionnels. Ces artistes doivent communiquer avec les gestionnaires du marché pour coordonner les performances.
* Les artistes de rue ne doivent pas :
  + performer en dehors des lieux désignés pour les artistes de rue;
  + performer d’une manière forte ou perturbatrice qui entraverait toute activité du marché, comme l’interaction vendeur/acheteur ou le mouvement du client;
  + gêner toute autre personne; ou la circulation des véhicules;
  + établir des frais fixes pour les spectacles;
  + vendre des produits ou des services;
  + « passer le chapeau » ou d’autres méthodes d’itinérance pour recueillir des dons;
  + rester dans n’importe quelle zone d’artiste de rue au-delà d’une heure; après une heure, les artistes de rue doivent se déplacer vers une autre zone de spectacle.
* Aucun équipement d’amplification n’est autorisé sur le marché sans l’autorisation expresse du personnel de l’OMC. S’il est approuvé :
  + les niveaux de volume doivent être conformes au règlement sur le bruit no 2004-253 de la Ville;
  + si on lui en fait la demande, l’artiste de rue doit immédiatement se conformer à l’ordre du personnel de l’OMC de réduire le volume ou d’ajuster autrement la performance;

Les artistes de rue sont invités à examiner les modalités complètes du programme de partenariat des artistes de rue de l’OMC et à présenter une demande en ligne à <https://www.ottawamarkets.ca/>.